

QU'EST-CE QU'UNE CLAUSE SOCIALE ?

Depuis 1993, des clauses sociales peuvent conditionner l'attribution des marchés publics. Ces clauses constituent un formidable levier pour promouvoir l'insertion des publics en difficulté.

Les clauses sociales dans le Code des Marchés Publics

Le Code des Marchés Publics, dans son article 5, incite à prendre en compte **la notion de développement durable** dans la définition des besoins d'un marché public.

L'introduction d'une clause sociale dans une commande publique répond à cette exigence en permettant de conditionner **l'exécution ou l'attribution d'un marché en fonction des critères liés à l'emploi ou à la lutte contre les exclusions.**

La clause sociale permet à **des personnes rencontrant des difficultés socioprofessionnelles** de saisir l'opportunité d'un marché public de travaux, de services, ou de fournitures pour s'engager dans un parcours d'insertion durable, via la mise en situation de travail auprès d'entreprises.

Les clauses sociales sont ainsi à l'origine d'une dynamique vertueuse : les marchés publics génèrent une activité économique qui crée des emplois qui bénéficient à des personnes en difficulté

Quel public dans le cadre d'une clause sociale ?

Les publics en **difficulté d'accès à l'emploi**, dans le respect du principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. A titre d'exemple :

- Demandeurs d'emploi de longue durée,
- Bénéficiaires du RSA,
- Travailleurs handicapés ,
- Jeunes de moins de 26 ans sans qualification,
- Jeunes de moins de 26 ans sans expérience professionnelle...

Ces personnes devront être affectées à l'exécution du marché notifié pour être prises en compte au titre de la clause sociale. Chaque Maître d'Ouvrage définit le public qu'il souhaite positionner et les priorités (exemple : priorité aux habitants des Zones Urbaines Sensibles).

Pourquoi mettre en place une clause sociale ?

Parce que les Collectivités ont une responsabilité d'animation de leur territoire

- Soutenir l'économie locale
- Favoriser la cohésion sociale du territoire
- Développer les liens entre les mondes de l'économie et de l'insertion

- Encourager l'emploi durable.

Parce que la clause sociale est un outil simple et essentiel

- L'article 5 du Code des Marchés Publics place le développement durable dans la définition des besoins
- La clause sociale n'engendre aucun coût supplémentaire
- Un "facilitateur" est présent sur le territoire pour proposer un accompagnement et assurer le suivi.

Et parce que la clause sociale permet aux entreprises de recruter et de participer à une action sociale

- Disposer d'une main d'oeuvre locale
- Réduire les risques liés à l'embauche de personnel, grâce à l'accompagnement des personnes en insertion
- Identifier probablement vos futurs collaborateurs
- Participer à une action sociale qui peut être support de communication pour votre entreprise.

Quels sont les articles du Code des Marchés Publics mobilisables ?

Article 14 - Une condition d'exécution

Art. 14 désigne la clause sociale comme une condition d'exécution du marché et oblige l'entreprise choisie à réserver **un volume d'heures de travail** à des personnes en difficulté d'insertion.

modalités de réalisation par l'entreprise

- Embauche directe en CDI, CDD ou en alternance,
- Sous-traitance par une Structure d'Insertion par l'Activité Economique,
- Mise à disposition de personnel par les Structures d'Insertion.

Article 53 - Un critère d'attribution

Art. 53 nomme la clause sociale comme un **critère d'attribution** du marché. La performance de l'entreprise en termes d'insertion est alors mesurée.

Article 30 - Un achat de prestation d'insertion

Art. 30 porte sur un **marché de services dont l'objet est l'insertion socioprofessionnelle** de personnes en difficulté, dont le support peut être des travaux ou des services à effectuer.

Article 15 - Un marché réservé

Art. 15 réserve un ou plusieurs lots d'un marché à une **Entreprise Adaptée ou à un Etablissement et Service d'Aide par le Travail**.